

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2022-043

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

Sommaire

ARS /

R20-2022-04-07-00008 - Arrêté n°ARS-2022-179 du 07/04/2022 du fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2021 (7 pages)	Page 4
R20-2022-04-07-00009 - Arrêté n°ARS-2022-180 du 07/04/2022 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au ?? Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 12
R20-2022-04-07-00010 - Arrêté n°ARS-2022-181 du 07/04/2022 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au ?? Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 19
R20-2022-04-07-00014 - Arrêté n°ARS-2022-185 du 07/04/2022 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 26
R20-2022-04-07-00015 - Arrêté n°ARS-2022-186 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique du Dr Filippi (N° Finess géographique : 2B0000079) (4 pages)	Page 33
R20-2022-04-07-00021 - Arrêté n°ARS-2022-192 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique Furiani (N° FINESS ET : 2B0000392) (4 pages)	Page 38
R20-2022-04-07-00011 - Arrêté n°ARS/2022/182 du 07/04/2022 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au ?? Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 43
R20-2022-04-07-00012 - Arrêté n°ARS/2022/183 du 07/04/2021 du fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342) au titre de l'année 2021 (5 pages)	Page 50
R20-2022-04-07-00013 - Arrêté n°ARS/2022/184 du 07/04/2022 fixant les produits de l hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l assurance maladie annuels et versés au ?? Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2021 (6 pages)	Page 56

ARS

R20-2022-04-07-00008

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-179 du 07/04/2022 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2021

Arrêté n°ARS-2022-179 du 07/04/2022 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-033 du 07/01/2022 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia pour l'année 2021 est fixé à :

66 069 969 € (soixante-six millions soixante-neuf mille neuf cent soixante-neuf euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 391 099.00 € euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : : **6 049 831.00 euros**;
- Aide à la contractualisation : **24 341 268.00 euros.**

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **441 381.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **269 372.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **172 009.00 euros**.

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 672 172.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **11 664 034.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 008 138.00 euros**.

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 011 388.00 euros** au titre de l'année 2021.

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **153 054.00 euros**.

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **947 793.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **86 488.00 euros**.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **454 783.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **42 546.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

• **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **97 600.00 euros**.

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **12 661 940.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **109 725.00 euros**.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 38 823 592 € (trente-huit millions huit cent vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **6 948 469.00 euros**, soit un douzième correspondant à **579 039.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **284 757.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 729.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 382 696.00 euros**, soit un douzième correspondant à **615 224.67 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **11 110 904.00 euros**, soit un douzième correspondant à **925 908,67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **842 402.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 200.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **153 054.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 754.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **947 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 982.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **86 488.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 207.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **454 783.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 898.56 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **42 546.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 545.51 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **97 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 133.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 661 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 055 161.67 euros**.

Soit un montant total de douzième de **3 417 785,99 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-033 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bastia au titre de l'année 2021.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Marie-Pia ANDREANI

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total																				
CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA	versement unique	DAF	PSY	CNR	NAT - Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire	2 675 €																				
					NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	4 920 €																				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	615 290 €																				
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	77 014 €																				
					NAT - Repérage et diagnostic des adultes autistes	5 166 €																				
					Total CNR	705 065 €																				
					Total PSY	705 065 €																				
								SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	3 589 €															
										NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	31 386 €															
										NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	386 986 €															
										NAT - Transports Art. 80	6 867 €															
										Total CNR	428 828 €															
										Total SSR	428 828 €															
										Total DAF	1 133 893 €															
											Dotations de soins USLD		Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	410 €										
															NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	9 948 €										
															NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	115 758 €										
															Total CNR	126 116 €										
															Total Dotations de soins USLD	126 116 €										
															Total Dotations de soins USLD	126 116 €										
	Forfaits		DOTATIONS URGENCES	CNR											Dotation complémentaire SU-SMUR	369 854 €										
															Total CNR	369 854 €										
															Total DOTATIONS URGENCES	369 854 €										
																				IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	337 583 €			
																				Total Sans objet	337 583 €					
																				Total IFAQ	337 583 €					
																									IFAQ_SSR	Sans objet
					Total Sans objet	29 543 €																				
					Total IFAQ_SSR	29 543 €																				
					Total Forfaits	736 980 €																				
						MIGAC	AC		CNR																NAT - Appui sanitaire aux personnes âgées en EHPAD et à domicile	44 073 €
																									NAT - Biosimilaires	6 360 €
																									NAT - Equipements COVID	866 106 €
																									NAT - Soutien aux ES en difficulté	3 000 000 €
										NAT - Utilisation pour le pilote traçabilité des DMI	20 000 €															
										Total CNR	3 936 539 €															
														CR											NAT - Admissions directes personnes âgées	130 000 €
																									Total CR	130 000 €
																									Total AC	4 066 539 €
																									Total MIGAC	4 066 539 €
Total versement unique	6 063 528 €																									
versement unique 2	Forfaits		DOTATIONS URGENCES	CNR																					Dotation complémentaire SU-SMUR	-
																									Total CNR	-
															Total DOTATIONS URGENCES	-										
															Total Forfaits	-										
																MIGAC	AC		CNR						NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	1 483 365 €
																				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels des Instituts de formation (IF) EPS	110 725 €					
																				NAT - Tests RT-PCR	317 749 €					
																				NAT - Vaccination	333 305 €					
																				Total CNR	2 245 144 €					
					Total AC	2 245 144 €																				
					Total MIGAC	2 245 144 €																				
					Total versement unique 2	1 950 319 €																				
					versement unique 3	MIGAC	AC		CNR											NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	648 837 €					
																				NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	878 893 €					
																				Total CNR	1 527 731 €					
										Total AC	1 527 731 €															
										Total MIGAC	1 527 731 €															
										Total versement unique 3	1 527 731 €															
										versement unique 4	DAF	PSY		CNR						NAT - Mesure "Attractivité"	20 742 €					
																				NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	16 556 €					
NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	2 766 €																									
NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	850 €																									
NAT - Transports Art. 80	35 614 €																									
Total CNR	76 528 €																									
Total PSY	76 528 €																									
			SSR	CNR											NAT - Mesure "Attractivité"	25 978 €										
															NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	10 075 €										
															NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	2 398 €										
															NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	1 610 €										
															NAT - Transports Art. 80	152 119 €										
															Total CNR	192 180 €										
															Total SSR	192 180 €										
					Total DAF	268 708 €																				

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	6 658 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 955 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	366 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	317 €
				Total CNR		10 296 €
			Total Dotations de soins USLD			10 296 €
		Total Dotations de soins USLD				10 296 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides en trésorerie	4 000 000 €
					NAT - Mesure "Attractivité"	242 776 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	29 307 €
					NAT - PUI Pivots	295 575 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	8 499 €
					NAT - Tests RT-PCR	216 451 €
					NAT - Vaccination	167 880 €
				Total CNR		4 960 488 €
			Total AC			4 960 488 €
			AC_SSR	CNR	NAT - Tests RT-PCR	430 €
				Total CNR		430 €
			Total AC_SSR			430 €
		Total MIGAC				4 960 918 €
	Total versement unique 4 versement unique 5					5 239 922 €
		DAF	PSY	CNR	NAT - Mesures ponctuelles	150 000 €
				Total CNR		150 000 €
			Total PSY			150 000 €
		Total DAF				150 000 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure Ségur : Intéressement	438 978 €
					NAT - Soutien aux ES en difficulté	354 307 €
				Total CNR		793 285 €
			Total AC			793 285 €
		Total MIGAC				793 285 €
	Total versement unique 5 versement unique 6 exercice clos 2021					943 285 €
		DAF	PSY	CNR	NAT - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020)	263 000 €
					NAT - Plan de résorption des demandes de diagnostic en attente auprès des Centres de Ressources Autisme (CRA)	50 000 €
				Total CNR		313 000 €
				CR	NAT - Appel à projets de renforcement de l'offre en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	231 000 €
					NAT - Renforcement en psychologues des CMP	47 000 €
					NAT - Structuration de l'offre de soins pour les TCA	8 353 €
				Total CR		286 353 €
			Total PSY			599 353 €
			SSR	CNR	NAT - Molécules onéreuses	4 434 €
				Total CNR		4 434 €
			Total SSR			4 434 €
		Total DAF				603 787 €
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	32 574 €
				Total CNR		32 574 €
			Total Dotations de soins USLD			32 574 €
		Total Dotations de soins USLD				32 574 €
		Forfaits	DOTATIONS URGENCES	CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	34 696 €
					Dotation Populationnelle SU-SMUR	257 847 €
				Total CNR		292 543 €
			Total DOTATIONS URGENCES			292 543 €
			IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	117 200 €
				Total Sans objet		117 200 €
			Total IFAQ			117 200 €
			IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	13 003 €
				Total Sans objet		13 003 €
			Total IFAQ_SSR			13 003 €
		Total Forfaits				422 746 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	224 450 €
					NAT - Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP	32 615 €
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	1 195 519 €
					NAT - Conseillers en transition énergétique et écologique en santé (CTEES)	10 500 €
					NAT - Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE	49 883 €
					NAT - Les hébergements temporaires non médicalisés - Hôtels hospitaliers	5 200 €
					NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté	5 000 000 €
					NAT - Tests RT-PCR	127 713 €
					NAT - Vaccination	127 580 €
					NAT - Cellule de gestion des lits	192 800 €
				Total CNR		6 966 260 €
				CR	NAT - Prime 'Grand âge' versée aux aides-soignants	33 646 €
				Total CR		100 000 €
					NAT - Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	66 354 €
			Total AC			6 899 906 €
			MIG	CR	K03 - Unité d'accueil et de soins pour sourds (UASS)	160 000 €
					P13 - Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	100 000 €
				Total CR		260 000 €
				JPE	O03 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles	76 360 €
					Q05 - Les cellules d'urgence médico-psychologique	25 400 €
				Total JPE		101 760 €
			Total MIG			361 760 €
		Total MIGAC				7 261 666 €
	Total versement unique 6 exercice clos 2021					8 320 773 €

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
	versement unique 7 exercice clos 2021	DAF	PSY	CNR	NAT - Compensation des produits titre 2	17 397 €
				Total CNR		17 397 €
			Total PSY			17 397 €
		Total DAF				17 397 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	2 341 722 €
					NAT - Les hébergements temporaires non médicalisés - Hôtels hospitaliers	1 600 €
					NAT - Tests RT-PCR	240 657 €
					NAT - Vaccination	62 445 €
					NAT - Délégation complémentaire ES EX DG	366 760 €
				Total CNR		3 013 184 €
				CR	NAT - Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des mate	14 045 €
				Total CR		14 045 €
			Total AC			3 027 229 €
			AC_SSR	CNR	NAT - Compensation des produits titre 2	156 194 €
				Total CNR		156 194 €
			Total AC_SSR			156 194 €
		Total MIGAC				3 183 423 €
	Total versement unique 7 exercice clos 2021					3 200 820 €
Total CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA						27 246 377 €

Versement unique ; Versements uniques 2,3,4, 5 et Versement unique 6 exercice clos 2021	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 7 exercice clos 2021	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u>

ARS

R20-2022-04-07-00009

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-180 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2021

Arrêté n°ARS-2022-180 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-035 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2021 est fixé à :

7 109 204 € (sept millions cent neuf mille deux cent quatre euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 139 101.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **55 798.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 355 771.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 303 437.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **242 194.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **3 389.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **9 514.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 4 677 007 € (quatre millions six cent soixante-dix-sept mille sept euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **492 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 046.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **28 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 381.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 933 578.00 euros**, soit un douzième correspondant à **244 464.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **980 106.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 675.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **242 194.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 182.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 389.00 euros**, soit un douzième correspondant à **282.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **9 514.00 euros**, soit un douzième correspondant à **792.83 euros**

Soit un montant total de douzième de **390 825.91 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-035 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2021.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La Mutualité Sociale Agricole de Corse est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe, 

Marie-Pia ANDREANI

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
HOPITAL LOCAL						
DE BONIFACIO	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 426 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	8 017 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	370 443 €
					NAT - Transports Art. 80	14 241 €
				Total CNR		394 127 €
				Total SSR		394 127 €
		Total DAF				394 127 €
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	477 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	269 865 €
				Total CNR		270 342 €
				Total Dotations de soins USLD		270 342 €
		Total Dotations de soins USLD				270 342 €
		Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	2 828 €
				Total Sans objet		2 828 €
				Total IFAQ		2 828 €
			IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	7 639 €
				Total Sans objet		7 639 €
				Total IFAQ_SSR		7 639 €
		Total Forfaits				10 468 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Biosimilaires	10 €
					NAT - Fonds de désensibilisation emprunts structurés	560 000 €
				Total CNR		560 010 €
				Total AC		560 010 €
		Total MIGAC				560 010 €
	Total versement unique					1 234 947 €
	versement unique	Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	3 943 €
				Total CNR		3 943 €
				Total Dotations de soins USLD		3 943 €
	Total versement unique					3 943 €
	versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Tests RT-PCR	576 €
					NAT - Vaccination	12 040 €
				Total CNR		12 616 €
				Total AC		12 616 €
		Total MIGAC				12 616 €
	Total versement unique 2					12 616 €
	versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	21 879 €
				Total CNR		21 879 €
				Total AC		21 879 €
		Total MIGAC				21 879 €
	Total versement unique 3					21 879 €
	versement unique 4	DAF	SSR	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	19 042 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	9 645 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 018 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	1 541 €
					NAT - Transports Art. 80	3 811 €
				Total CNR		27 435 €
				Total SSR		27 435 €
		Total DAF				27 435 €
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	9 113 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	6 889 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	406 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	739 €
				Total CNR		17 147 €
				Total Dotations de soins USLD		17 147 €
		Total Dotations de soins USLD				17 147 €

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
		⊖ MIGAC	⊖ AC	⊖ CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	4 941 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	564 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	217 €
					NAT - Tests RT-PCR	230 €
				Total CNR		5 952 €
			Total AC			5 952 €
			⊖ AC_SSR	⊖ CNR	NAT - Tests RT-PCR	806 €
				Total CNR		806 €
			Total AC_SSR			806 €
		Total MIGAC				6 758 €
	Total versement unique 4					51 340 €
	versement unique 6					
	⊖ exercice clos 2021	⊖ DAF	⊖ SSR	⊖ CNR	NAT - Molécules onéreuses	631 €
				Total CNR		631 €
			Total SSR			631 €
	Total DAF					631 €
		⊖ Dotations de soin	⊖ soins USLD	⊖ CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	31 899 €
				Total CNR		31 899 €
			Total Dotations de soins USLD			31 899 €
	Total Dotations de soins USLD					31 899 €
		⊖ Forfaits	⊖ IFAQ	⊖ Sans objet	IFAQ MCO	561 €
				Total Sans objet		561 €
			Total IFAQ			561 €
			⊖ IFAQ_SSR	⊖ Sans objet	IFAQ SSR	1 875 €
				Total Sans objet		1 875 €
			Total IFAQ_SSR			1 875 €
	Total Forfaits					2 436 €
		⊖ MIGAC	⊖ AC	⊖ CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	24 042 €
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	146 848 €
					NAT - Mesure Ségur : Intéressement	58 822 €
					NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté	810 779 €
				Total CNR		1 040 491 €
			Total AC			1 040 491 €
	Total MIGAC					1 040 491 €
	Total versement unique 6					1075 457 €
	exercice clos 2021					
	versement unique 7					
	⊖ exercice clos 2021	⊖ MIGAC	⊖ AC	⊖ CNR	NAT - Tests RT-PCR	4 373 €
					NAT - Vaccination	12 040 €
					NAT - Compensation des produits de titre 2	5 892 €
					NAT - Délégation complémentaire ES EX DG	7 374 €
				Total CNR		5 599 €
			Total AC			5 599 €
			⊖ AC_SSR	⊖ CNR	NAT - Tests RT-PCR	76 €
				Total CNR		26 341 €
			Total AC_SSR			26 417 €
	Total MIGAC					32 016 €
	Total versement unique 7					32 016 €
	exercice clos 2021					
Total HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO						2 432 197 €

Versement unique ; Versements uniques 2,3, 4 et Versement unique 6 exercice clos 2021	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 7 exercice clos 2021	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u>

ARS

R20-2022-04-07-00010

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-181 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021

Arrêté n°ARS-2022-181 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-034 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio pour l'année 2021 est fixé à :

46 470 836 € (quarante-six millions quatre cent soixante-dix mille huit cent trente-six euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 014 396.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **432 364.00 euros**,
- Aide à la contractualisation : **4 582 032.00 euros**.

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **185 009.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : **131 627.00 euros**,
- Aide à la contractualisation SSR : **53 382.00 euros**.

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 005 721.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **38 530 456.00 euros**,
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 475 265.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Dans l'attente de la fixation pour l'année 2010, du forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, le montant du forfait annuel pour 2021 est reconduit et fixé comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **220 280.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **37 595.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **7 835.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 38 002 652 € (trente-huit millions deux mille six-cent cinquante-deux euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **1 088 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 686.08 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **131 627.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 968.92 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 113 544.00 euros**, soit un douzième correspondant à **176 128.67 euros**

- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **37 350 599.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 112 549,92 euros**.

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **220 280.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 356.67 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **37 595.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 132.96 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 835.00 euros**, soit un douzième correspondant à **652.88 euros**

Soit un total de douzième de **3 412 476,10 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-034 du 7 janvier 2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2021.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total							
CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO	versement unique	DAF	PSY	CNR	NAT - Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire	9 121 €							
					NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	16 772 €							
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 353 504 €							
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	150 368 €							
					NAT - Système d'information de Vigilans	27 800 €							
					NAT - Transports Art. 80	16 698 €							
					Total CNR	2 574 263 €							
					CR	NAT - Soutien au déploiement des soins de réhabilitation dans les territoires	8 400 €						
					Total CR	8 400 €							
					Total PSY	2 582 663 €							
					SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 027 €					
							NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 980 €					
							NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	221 800 €					
							NAT - Transports Art. 80	6 526 €					
							Total CNR	242 333 €					
					Total SSR	242 333 €							
					Total DAF	2 824 996 €							
					Forfaits	IFAQ	Sans objet	Total Sans objet	IFAQ MCO	32 277 €			
									Total Sans objet	32 277 €			
									Total IFAQ	32 277 €			
									IFAQ_SSR	Sans objet	Total Sans objet	IFAQ SSR	6 808 €
												Total Sans objet	6 808 €
					Total IFAQ_SSR	6 808 €							
Total Forfaits	39 085 €												
Total versement unique	2 864 081 €												
versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	215 077 €								
					Total CNR	215 077 €							
					Total AC	215 077 €							
Total MIGAC	215 077 €												
versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	73 224 €								
					NAT - Soutien aux ES en difficulté	122 110 €							
					Total CNR	195 334 €							
Total AC	195 334 €												
Total MIGAC	195 334 €												
versement unique 4	DAF	PSY	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	87 722 €								
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	63 328 €							
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	7 001 €							
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	3 250 €							
					NAT - Transports Art. 80	45 766 €							
					Total CNR	207 067 €							
					Total PSY	207 067 €							
					SSR	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	13 926 €					
							NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	5 775 €					
							NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 172 €					
							NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	923 €					
							NAT - Transports Art. 80	97 592 €					
					Total CNR	119 388 €							
Total SSR	119 388 €												
Total DAF	326 455 €												
MIGAC	AC	CNR	Total CNR	NAT - Aides en trésorerie	500 000 €								
				NAT - Mesure "Attractivité"	21 756 €								
				NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	3 112 €								
				NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	1 003 €								
				NAT - Symphonie	1 000 €								
				NAT - Tests RT-PCR	2 535 €								
				Total CNR	529 406 €								
Total AC	529 406 €												
AC_SSR	CNR	Total CNR	NAT - Tests RT-PCR	1 646 €									
			Total CNR	1 646 €									
Total AC_SSR	1 646 €												
Total MIGAC	531 052 €												
Total versement unique 4	857 507 €												
versement unique 5	MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure Ségur : Intéressement	223 384 €								
					Total CNR	223 384 €							
					Total AC	223 384 €							
Total MIGAC	223 384 €												
Total versement unique 5	223 384 €												

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total			
Total CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO	versement unique 6	DAF	PSY	CNR	NAT - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (nouvel AAP 2021)	36 500 €			
	exercice clos 2021				NAT - Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020)	100 000 €			
					NAT - Mesures ponctuelles	621 999 €			
						Total CNR	758 499 €		
						CR	NAT - Isolement et contention - accompagner les recrutements et renforcer la permanence médicale	62 651 €	
							NAT - Numéro National prévention du suicide : déploiement régional	4 600 €	
						Total CR	67 251 €		
						Total PSY	825 750 €		
					Total DAF		825 750 €		
					Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	5 318 €
							Total Sans objet	5 318 €	
						Total IFAQ	5 318 €		
						IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	1 027 €
							Total Sans objet	1 027 €	
						Total IFAQ_SSR	1 027 €		
					Total Forfaits		6 345 €		
					MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	47 179 €
								NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	100 000 €
								NAT - Mesures ponctuelles	100 000 €
								NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté	2 500 000 €
								NAT - Tests RT-PCR	605 €
							Total CNR	2 747 784 €	
						Total AC	2 747 784 €		
						AC_SSR	CNR	NAT - Tests RT-PCR	454 €
							Total CNR	454 €	
						Total AC_SSR	454 €		
						MIG	JPE	Q05 - Les cellules d'urgence médico-psychologique	25 400 €
							Total JPE	25 400 €	
						Total MIG	25 400 €		
						MIG_SSR	JPE	V13 - Unités cognitivo-comportementales	21 180 €
							Total JPE	21 180 €	
						Total MIG_SSR	21 180 €		
	Total MIGAC		2 794 818 €						
	Total versement unique 6		exercice clos 2021	3 626 913 €					
Total CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO	versement unique 7	DAF	PSY	CNR	NAT - Mesures ponctuelles	30 399 €			
	exercice clos 2021				NAT - Tests RT-PCR	7 503 €			
					NAT - Compensation des produits titre 2	85 792 €			
					NAT - Isolement et contention - financement des mesures d'aménagement des locaux et des évolutions du système d'information	83 534 €			
					Total CNR	207 228 €			
					CR	NAT - Soutien aux activités de psychiatrie	220 200 €		
					Total CR	220 200 €			
					Total PSY	427 428 €			
					Total DAF	427 428 €			
					MIGAC	AC	CNR	NAT - Tests RT-PCR	1 060 €
								NAT - Compensation des produits de titre 2	8 238 €
							Total CNR	7 178 €	
						Total AC	7 178 €		
						AC_SSR	CNR	NAT - Tests RT-PCR	664 €
								NAT - Compensation des produits titre 2	51 946 €
			Total CNR	51 282 €					
		Total AC_SSR	51 282 €						
	Total MIGAC		58 460 €						
	Total versement unique 7		exercice clos 2021	485 888 €					
Total CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO						8 468 184 €			

Versement unique ; Versements uniques 2, 3, 4, 5 et Versement unique 6 exercice clos 2021	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 7 exercice clos 2021	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté

ARS

R20-2022-04-07-00014

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-185 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d' Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2021

Arrêté n°ARS-2022-185 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ; Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-032 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2021 est fixé à :

50 309 009 € (cinquante millions trois cent neuf mille neuf euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 070 443.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 452 221.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **25 618 222.00 euros**.

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **53 314.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 944 131.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **2 817 974.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **176 955.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **340 616.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **17 295.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **292 122.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **13 253.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **95 238.00 euros**.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **12 396 465.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **91 203.00 euros**.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 22 618 768 € (vingt-deux millions six cent dix-huit mille sept cent soixante-huit euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **5 363 203.00 euros**, soit un douzième correspondant à **446 933.58 euros**.

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **36 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 010.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 301 362.00 euros**, soit un douzième correspondant à **275 113.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **2 046 341.22 euros**, soit un douzième correspondant à **170 528.43 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **176 955.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 746.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **340 616.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 384.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **17 295.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 441.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **292 122.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 343.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **13 253.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 104.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **95 238.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 936.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 396 465.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 033 038.75 euros**

Soit un montant total de douzième de **2 006 581.77 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-032 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2021.

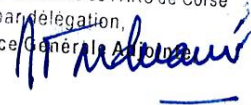
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale de l'ARS de Corse



Marie-Pia ANDREANI

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Aides en trésorerie	6 000 000 €
					NAT - Assistants spécialistes à temps partagé (ASTP)	143 220 €
					NAT - Mesure "Attractivité"	215 134 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	23 858 €
					NAT - PUI Pivots	293 610 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	9 764 €
					NAT - Simphonie	23 000 €
					NAT - Tests RT-PCR	264 288 €
					NAT - Vaccination	143 750 €
				Total CNR		7 116 624 €
				Total AC		7 116 624 €
		Total MIGAC				7 116 624 €
	Total versement unique 4					7 221 390 €
	versement unique 6	Dotations de soins USLD	Dotations de soins	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	84 995 €
	exercice clos 2021			Total CNR		84 995 €
				Total Dotations de soins USLD		84 995 €
		Total Dotations de soins USLD				84 995 €
		Forfaits	DOTATIONS URGEI	CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	14 765 €
					Dotation Populationnelle SU-SMUR	317 267 €
				Total CNR		332 032 €
				Total DOTATIONS URGENCES		332 032 €
			IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	66 908 €
				Total Sans objet		66 908 €
			Total IFAQ			66 908 €
			IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	3 044 €
				Total Sans objet		3 044 €
			Total IFAQ_SSR			3 044 €
		Total Forfaits				401 984 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	333 258 €
					NAT - Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP	30 883 €
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	1 345 941 €
					NAT - Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE	48 729 €
					NAT - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté	4 000 000 €
					NAT - Tests RT-PCR	190 217 €
					NAT - Vaccination	179 900 €
					NAT - Cellule de gestion des lits	192 800 €
				Total CNR		6 321 728 €
				CR	NAT - Prime 'Grand âge' versée aux aides-soignants	11 963 €
				Total CR		11 963 €
				Total AC		6 333 691 €
		MIG	JPE		C03 - Le financement des activités de recours exceptionnel	49 230 €
					H03 - Centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPIAS) mentionnés à l'article R.1413-83 du code de la santé publique	191 055 €
					O03 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles	43 500 €
					P11 - Consultation post AVC	19 960 €
					Q01 - SAMU	377 818 €
				Total JPE		681 563 €
				Total MIG		681 563 €
		Total MIGAC				7 015 254 €
	Total versement unique 6					7 502 233 €
	exercice clos 2021					
	versement unique 7	MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure Ségur : Intéressement	506 251 €
	exercice clos 2021				NAT - Tests RT-PCR	356 541 €
					NAT - Vaccination	161 738 €
					NAT - Compensation des produits de titre 2	42 284 €
				Total CNR		1 066 814 €
				CR	NAT - Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	14 045 €
				Total CR		14 045 €
				Total AC		1 080 859 €
			AC_SSR	CNR	NAT - Compensation des produits titre 2	17 183 €
				Total CNR		17 183 €
			Total AC_SSR			17 183 €
		Total MIGAC				1 098 042 €
	Total versement unique 7					1 098 042 €
	exercice clos 2021					
Total CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO						27 690 241 €

Versement unique ; Versements uniques 2,3,4 et Versement unique 6 exercice clos 2021	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 7 exercice clos 2021	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté

ARS

R20-2022-04-07-00015

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-186 du 07/04/2022 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2021 versés à la Clinique du Dr Filippi
(N° Finess géographique : 2B0000079)

Arrêté n°ARS-2022-186 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique du Dr Filippi (N° Finess géographique : 2B0000079)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-050 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique du Dr Filippi ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 239.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **7 239.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **30 019.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **30 019.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 501.58 euros**.

Soit un montant total de douzième de **2 501.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-050 du 10 janvier 2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Clinique du Dr Filippi.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Marie-Pia ANDREANI

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1^{er} devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
CLINIQUE DR FILIPPI	versement unique	Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	21 346 €
				Total Sans objet		21 346 €
			Total IFAQ			21 346 €
		Total Forfaits				21 346 €
	Total versement unique					21 346 €
	versement unique 6					
	exercice clos 2021	Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	8 673 €
				Total Sans objet		8 673 €
			Total IFAQ			8 673 €
		Total Forfaits				8 673 €
	Total versement unique 6					8 673 €
	exercice clos 2021					
	versement unique 7					
	exercice clos 2021	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des produits de titre 2	7 239 €
				Total CNR		7 239 €
			Total AC			7 239 €
		Total MIGAC				7 239 €
	Total versement unique 7					7 239 €
	exercice clos 2021					
Total CLINIQUE DR FILIPPI						37 258 €

Versement unique ; Versement unique 6 exercice clos 2021	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 7 exercice clos 2021	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u>

ARS

R20-2022-04-07-00021

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS-2022-192 du 07/04/2022 portant
fixation des dotations d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre
de l'année 2021 versés à la Polyclinique Furiani
(N° FINESS ET : 2B0000392)

Arrêté n°ARS-2022-192 du 07/04/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique Furiani (N° FINESS ET : 2B0000392)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-054 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique Furiani;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 131 937.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **131 937.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **24 676.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **24 676.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 056.33 euros**

Soit un montant total de douzième de **2 056.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-054 du 10/01/2022 portant fixation des dotations d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 versés à la Polyclinique Furiani.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Marie-Pia ANDREANI

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 1^{er} devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total	
POLYCLINIQUE DE FURIANI							
	versement unique	Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ.MCO	21 993 €	
				Total Sans objet		21 993 €	
			Total IFAQ			21 993 €	
		Total Forfaits				21 993 €	
	Total versement unique						21 993 €
	versement unique 4	MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements à but lucratif (EBL)	65 087 €	
				Total CNR		65 087 €	
			Total AC			65 087 €	
		Total MIGAC				65 087 €	
	Total versement unique 4						65 087 €
	versement unique 6						
	exercice clos 2021	Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ.MCO	2 683 €	
				Total Sans objet		2 683 €	
			Total IFAQ			2 683 €	
		Total Forfaits				2 683 €	
	Total versement unique 6 exercice clos 2021						2 683 €
	versement unique 7						
	exercice clos 2021	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des produits de titre 2	66 850 €	
				Total CNR		66 850 €	
			Total AC			66 850 €	
		Total MIGAC				66 850 €	
	Total versement unique 7 exercice clos 2021						66 850 €
Total POLYCLINIQUE DE FURIANI						156 613 €	

Versement unique ; Versement unique 4 et Versement unique 6 exercice clos 2021	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 7 exercice clos 2021	Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté

ARS

R20-2022-04-07-00011

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS/2022/182 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021

Arrêté n°ARS/2022/182 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS/2022/036 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2021 est fixé à :

4 447 614 € (quatre millions quatre cent quarante-sept mille six cent quatorze euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation MCO mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 358 970.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 026.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 712 761.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **984 826.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2021 à **262 516.00 euros** au titre du forfait activités isolées.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **98 917.00 euros**.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **6 794.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **1 804.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 3 121 267 € (trois millions cent vingt-et-un mille deux cent soixante-sept euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 ; annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **557 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 489.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 359 916.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 326.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **842 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 170.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **262 516.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 876.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **98 917.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 243.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **6 794.00 euros**, soit un douzième correspondant à **566.13 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 804.00 euros**, soit un douzième correspondant à **150.34 euros**

Soit un montant total de douzième de **260 821.98 euros**.

3

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS/2022/036 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2021.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

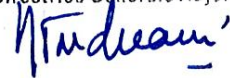
Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation.

La Directrice Générale Adjointe,



Marie-Pia ANDREANI

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total			
HOPITAL LOCAL DE SARTENE	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	661 €			
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 537 €			
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	91 298 €			
					NAT - Transports Art. 80	6 841 €			
					Total CNR	103 337 €			
					Total SSR	103 337 €			
					Total DAF	103 337 €			
					Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	410 €
							Total CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	101 549 €
									101 959 €
				Total Dotations de soins USLD	101 959 €				
				Total Dotations de soins USLD	101 959 €				
		Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	6 776 €			
				Total Sans objet		6 776 €			
						6 776 €			
			IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	1 796 €			
				Total Sans objet		1 796 €			
						1 796 €			
						Total Forfaits	8 572 €		
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD	2 828 €			
					NAT - Répertoire opérationnel de ressources (ROR)	72 788 €			
				Total CNR		75 616 €			
						75 616 €			
						Total MIGAC	75 616 €		
						Total versement unique	289 484 €		
	versement unique	Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 246 €			
				Total CNR		4 246 €			
						Total Dotations de soins USLD	4 246 €		
						Total Dotations de soins USLD	4 246 €		
	versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	105 692 €			
					NAT - Tests RT-PCR	2 250 €			
					NAT - Vaccination	193 670 €			
				Total CNR		301 613 €			
						301 613 €			
						Total MIGAC	301 613 €		
						Total versement unique 2	301 613 €		
	versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	39 938 €			
				Total CNR		39 938 €			
						39 938 €			
						Total MIGAC	39 938 €		
						Total versement unique 3	39 938 €		
	versement unique 4	DAF	SSR	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	5 695 €			
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 377 €			
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	245 €			
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	380 €			
					NAT - Transports Art. 80	6 418 €			
				Total CNR		2 279 €			
						2 279 €			
						Total DAF	2 279 €		
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	4 148 €			
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	2 592 €			
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	214 €			
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	278 €			
				Total CNR		7 232 €			
						7 232 €			
						Total Dotations de soins USLD	7 232 €		
						Total Dotations de soins USLD	7 232 €		
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	5 696 €			
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	503 €			
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	251 €			
					NAT - Répertoire opérationnel de ressources (ROR)	6 336 €			
					NAT - Tests RT-PCR	9 247 €			
					NAT - Vaccination	60 295 €			
				Total CNR		82 328 €			
						82 328 €			
						Total AC	82 328 €		

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
			AC_SSR	CNR	NAT - Tests RT-PCR	8 825 €
				Total CNR		8 825 €
			Total AC_SSR			8 825 €
			Total MIGAC			91 153 €
	Total versement unique 4					100 664 €
	versement unique 6					
	exercice clos 2021	DAF	SSR	CNR	NAT - Mesures ponctuelles	247 229 €
				Total CNR		247 229 €
			Total SSR			247 229 €
		Total DAF			247 229 €	
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	29 344 €
				Total CNR		29 344 €
			Total Dotations de soins USLD			29 344 €
		Total Dotations de soins USLD			29 344 €	
		Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ_MCO	18 €
				Total Sans objet		18 €
			Total IFAQ			18 €
			IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ_SSR	8 €
				Total Sans objet		8 €
			Total IFAQ_SSR			8 €
		Total Forfaits			26 €	
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	18 655 €
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	158 689 €
					NAT - Simphonie	15 000 €
					NAT - Tests RT-PCR	2 365 €
					NAT - Vaccination	59 140 €
				Total CNR		253 849 €
			Total AC			253 849 €
		Total MIGAC			253 849 €	
	Total versement unique 6 exercice clos 2021					530 448 €
	versement unique 7					
	exercice clos 2021	MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure Ségur : Intéressement	25 122 €
					NAT - Tests RT-PCR	4 125 €
					NAT - Vaccination	15 558 €
					NAT - Compensation des produits de titre 2	2 949 €
				Total CNR		47 754 €
			Total AC			47 754 €
			AC_SSR	CNR	NAT - Tests RT-PCR	788 €
					NAT - Compensation des produits titre 2	11 413 €
				Total CNR		12 201 €
			Total AC_SSR			12 201 €
		Total MIGAC			59 955 €	
	Total versement unique 7 exercice clos 2021					59 955 €
Total HOPITAL LOCAL DE SARTENE						1 326 347 €

Versement unique ; Versements uniques 2, 3, 4 et Versement unique 6 exercice clos 2021	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 7 exercice clos 2021	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u>

ARS

R20-2022-04-07-00012

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS/2022/183 du 07/04/2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342) au titre de l'année 2021



Arrêté n°ARS/2022/183 du 07/04/2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

1

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS/2022/037 du 07/01/2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Calvi pour l'année 2021 est fixé à :

3 813 577 € (trois millions huit cent treize mille cinq cent soixante-dix-sept euros).

Article 2 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 403 141.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **874 214.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, à **15 084.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

• **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 456 912.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **64 226.00 euros**.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 2 080 989 € (deux millions quatre-vingt mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021, annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **24 397.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 033.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **759 830.00 euros**, soit un douzième correspondant à **63 319.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **15 084.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 257.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 456 912.00 euros**, soit un douzième correspondant à **121 409.33 euros**.

Soit un montant total de douzième de **188 018.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° l'arrêté n°ARS/2022/037 du 07/01/2021 du fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier de Calvi au titre de l'année 2021.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier de Calvi et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Marie-Pia ANDREANI

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total					
CENTRE HOSPITALIER DE CALVI	versement unique	Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	302 €					
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	6 066 €					
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	77 554 €					
					Total CNR	83 922 €					
					Total Dotations de soins USLD	83 922 €					
					Total Dotations de soins USLD	83 922 €					
					Forfaits	DOTATIONS URGEI	CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	43 917 €		
					Total Forfaits	Total DOTATIONS URGENCES	Total CNR		43 917 €		
					Total DOTATIONS URGENCES				43 917 €		
					IFAQ	Sans objet		IFAQ MCO	12 755 €		
					Total IFAQ	Total Sans objet			12 755 €		
					Total IFAQ				12 755 €		
					Total Forfaits				56 672 €		
					MIGAC	AC	CNR	NAT - Biosimilaires	1 €		
								NAT - Mesures ponctuelles	17 486 €		
					Total MIGAC	Total AC	Total CNR		17 487 €		
					Total AC				17 487 €		
					Total MIGAC				17 487 €		
					Total versement unique					158 081 €	
					versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	554 639 €
										NAT - Tests RT-PCR	43 239 €
										NAT - Vaccination	57 265 €
										Total CNR	655 143 €
Total AC	655 143 €										
Total MIGAC	655 143 €										
Total versement unique 2					655 143 €						
versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	49 233 €					
					Total CNR	49 233 €					
					Total AC	49 233 €					
Total MIGAC				49 233 €							
Total versement unique 3					49 233 €						
versement unique 4	Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	4 575 €					
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	1 980 €					
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	159 €					
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	212 €					
					Total CNR	6 926 €					
					Total Dotations de soins USLD	6 926 €					
					Total Dotations de soins USLD	6 926 €					
					MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	14 749 €		
								NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 841 €		
								NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	503 €		
								NAT - Simphonie	1 000 €		
								NAT - Tests RT-PCR	45 307 €		
								NAT - Vaccination	45 625 €		
Total MIGAC	Total AC	Total CNR		109 025 €							
Total AC				109 025 €							
Total MIGAC				109 025 €							
Total versement unique 4					115 951 €						
exercice clos 2021	Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	23 536 €					
					Total CNR	23 536 €					
					CR	139 661 €					
					Total CR	139 661 €					
					Total Dotations de soins USLD	163 197 €					
Total Dotations de soins USLD				163 197 €							

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
		☒ Forfaits	☒ URGENCES	☒ CNR	Dotation complémentaire SU-SMUR	20 309 €
					Dotation Populationnelle SU-SMUR	20 488 €
				Total CNR		40 797 €
			Total DOTATIONS URGENCES			40 797 €
		☒ IFAQ	☒ Sans objet		IFAQ MCO	2 329 €
				Total Sans objet		2 329 €
			Total IFAQ			2 329 €
		Total Forfaits				43 126 €
		☒ MIGAC	☒ AC	☒ CNR	NAT - Compensation des pertes de recettes de titre 2	60 056 €
					NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	300 000 €
					NAT - Tests RT-PCR	26 210 €
					NAT - Vaccination	25 000 €
				Total CNR		411 266 €
			Total AC			411 266 €
		Total MIGAC				411 266 €
	Total versement unique 6 exercice clos 2021					617 589 €
	☒ versement unique 7 exercice clos 2021	☒ MIGAC	☒ AC	☒ CNR	NAT - Mesure Ségur : Intéressement	28 355 €
					NAT - Tests RT-PCR	50 701 €
					NAT - Vaccination	18 125 €
					NAT - Compensation des produits de titre 2	13 961 €
					NAT - Délégation complémentaire ES EX DG	25 449 €
				Total CNR		136 591 €
			Total AC			136 591 €
		Total MIGAC				136 591 €
	Total versement unique 7 exercice clos 2021					136 591 €
Total CENTRE HOSPITALIER DE CALVI						1 732 588 €

Versement unique ; Versements uniques 2, 3, 4 et Versement unique 6 exercice clos 2021	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 7 exercice clos 2021	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u>

ARS

R20-2022-04-07-00013

07/04/2022 : Mme Marie-Pia ANDREANI

Arrêté n°ARS/2022/184 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2021

Arrêté n°ARS/2022/184 du 07/04/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé validée par le CNP le 9 avril 2021 (visa CNP 2021-45) ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2021 relative à la deuxième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé (visa CNP 2021-129) ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2021/257 du 17 décembre 2021 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS/2022/038 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone au titre de l'année 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone pour l'année 2021 est fixé à :

5 660 990 € (cinq millions six cent soixante mille neuf cent quatre-vingt-dix euros).

Article 2 :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **877 440.00 euros** au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **38 962.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **838 478.00 euros**.

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé au titre de l'année 2021 à **32 455.00** et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 576.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 879.00 euros**.

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la **dotation annuelle de financement SSR** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 442 642.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **310 002.00 euros** au titre de l'année 2021.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2021 à **627 163.00 euros au titre du Forfait activités isolées.**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **346 921.00 euros.**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **16 237.00.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO ;
- **8 130.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 3 :

Le total de la base de calcul des douzièmes 2021 est fixé à 4 523 474 € (quatre millions cinq cent vingt-trois mille quatre cent soixante-quatorze euros), déduction faite des dotations à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 annexées au présent arrêté.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **65 121.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 426.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **1 576.00 euros**, soit un douzième correspondant à **131.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **3 196 091.00 euros**, soit un douzième correspondant à **266 340.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **286 602.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 883.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **627 163.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 263.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **346 921.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 910.08 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **16 237.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 353.07 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **8 130.00 euros**, soit un douzième correspondant à **677.50 euros**

Soit un montant total de douzième de **378 986.73 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS/2022/038 du 07/01/2022 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie annuels et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone au titre de l'année 2021.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale de l'ARS de Corse

Marie-Pia ANDREANI

Annexe 1- Détail des dotations mentionnées à l'article 2 devant faire l'objet d'un versement unique

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
CH INTERCOMMUNALE DE CORTE	versement unique	DAF	SSR	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	1 554 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	19 370 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	191 384 €
					NAT - Transports Art. 80	4 792 €
				Total CNR		217 100 €
			Total SSR			217 100 €
		Total DAF				217 100 €
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire	139 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	12 917 €
				Total CNR		13 056 €
			Total Dotations de soins USLD			13 056 €
		Forfaits	IFAQ	Sans objet	IFAQ MCO	13 226 €
				Total Sans objet		13 226 €
			Total IFAQ			13 226 €
			IFAQ_SSR	Sans objet	IFAQ SSR	6 786 €
				Total Sans objet		6 786 €
			Total IFAQ_SSR			6 786 €
		Total Forfaits				20 012 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Biosimilaires	4 €
				Total CNR		4 €
			Total AC			4 €
		Total MIGAC				4 €
	Total versement unique					250 172 €
	versement unique	Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	3 151 €
				Total CNR		3 151 €
			Total Dotations de soins USLD			3 151 €
		Total Dotations de soins USLD				3 151 €
	Total versement unique					3 151 €
	versement unique 2	MIGAC	AC	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	156 128 €
					NAT - Tests RT-PCR	9 921 €
					NAT - Vaccination	81 950 €
				Total CNR		247 999 €
			Total AC			247 999 €
		Total MIGAC				247 999 €
	Total versement unique 2					247 999 €
	versement unique 3	MIGAC	AC	CNR	NAT - Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS)	31 244 €
				Total CNR		31 244 €
			Total AC			31 244 €
		Total MIGAC				31 244 €
	Total versement unique 3					31 244 €
	versement unique 4	DAF	SSR	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	12 631 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	4 983 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 340 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	796 €
					NAT - Transports Art. 80	9 701 €
				Total CNR		29 451 €
			Total SSR			29 451 €
		Total DAF				29 451 €
		Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	152 €
					NAT - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	330 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	79 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	35 €
				Total CNR		596 €
			Total Dotations de soins USLD			596 €
		Total Dotations de soins USLD				596 €
		MIGAC	AC	CNR	NAT - Mesure "Attractivité"	14 187 €
					NAT - Prime d'encadrement et prime managériale	1 222 €
					NAT - Relèvement de l'indice minimal de traitement	476 €
					NAT - Tests RT-PCR	4 849 €
					NAT - Vaccination	82 655 €
				Total CNR		103 389 €
			Total AC			103 389 €
		Total MIGAC				103 389 €
	Total versement unique 4					133 436 €

Raison sociale	Motivation	Enveloppe	Sous-Enveloppe	Mode de délégation	Libellé Mesure N1	Total
	versement unique 6 exercice clos 2021	Dotations de soins USLD	Dotations de soins USLD	CNR	NAT - Compensation surcoûts crise COVID 19	6 597 €
				Total CNR		6 597 €
				Total Dotations de soins USLD		6 597 €
						6 597 €
						3 011 €
						3 011 €
						3 011 €
						1 344 €
						1 344 €
						1 344 €
						4 355 €
						69 044 €
						51 167 €
						125 832 €
						24 049 €
						34 530 €
						304 622 €
						304 622 €
						304 622 €
						315 574 €
						33 427 €
						9 569 €
						71 875 €
						10 191 €
						125 062 €
						125 062 €
						30 879 €
						30 879 €
						30 879 €
						155 941 €
						155 941 €
						155 941 €
Total CH INTERCOMMUNAL DE CORTE TATTORE						1 137 516 €

Versement unique ; Versements uniques 2,3, 4 et Versement unique 6 exercice clos 2021	Versements uniques ayant déjà fait l'objet d'un versement unique dans le cadre des arrêtés précédents
Versement unique 7 exercice clos 2021	<u>Versements uniques à verser en un seul tenant au titre de l'exercice clos 2021 dans le cadre du présent arrêté</u>

SGAMI SUD

R20-2022-04-22-00001

22/04/2022 :

arrêté composition jury PA



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone
de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2022/07

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection
des policiers adjoints de la Police Nationale – 2ème session 2022**

- CENTRE DE TOULOUSE -

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;
- VU** le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;
- VU** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;
- VU** la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant ouverture du recrutement de policiers adjoints de la police nationale, 2ème session 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policiers adjoints -centre de Toulouse- est fixée de la façon suivante :

Représentants du corps de commandement :

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne
ANCEAU Cyril, commandant, CRS 29 Lannemezan
BABIN Olivier, Commandant DDSP Toulouse
BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse
BILLARD, Commandant divisionnaire fonctionnel DDSP Toulouse
BONELLI Karine, Commandant DIDPAF Toulouse
CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse
DEFARGE LACROIX Hélène, Commandant DDSP Toulouse
FABRE Nathalie, Commandant DDSP Albi
GARDEL Céline, capitaine, ENSAPN Toulouse
GILLARD Florian, capitaine, DIDPAF Toulouse
LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville
LOUDET CORREGE Jacqueline, commandant divisionnaire, DDSP Toulouse
MIETTE Christophe, Commandant DRCPN
MIRABE Bruno, Commandant DIDPAF Toulouse
NEDE Franck, Capitaine DDSP Toulouse
PASSERON Julien, capitaine, CRS 29 Lannemezan
PETITJEAN Alexandre, Commandant DDSP Toulouse
POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel ENSAPN Toulouse
ROHR Michel, Commandant DDSP Rodez

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

ALIBEU Nicolas, Brigadier, DDSP Cahors
ARVIEU Eric, Major DDSP Toulouse
CONSTANTIN Eric, Brigadier-chef CSP Carmaux
COUPET Laurence, Major EEX , DDSP Montauban
DELMAS-SONRIER Cécile, majir RULP, DDSP Rodez
DE NADAI Virginie, brigadier-chef, DDSP Toulouse
DIDIUS Cyrille, Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
DRUSIAN Ludovic, Brigadier, DDSP Albi
DUFRECHOU Marie-Anne, Brigadier, DIDPAF Toulouse
DURONEA Michel , Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
FROMENT-CLAUDE Angélique, DDSP Montauban
GARY Laurent, Brigadier-chef, ENSAPN Toulouse
HAAS Sébastien, Brigadier, DDSP Toulouse
LACOMBE Alexis, brigadier-chef, DCCRS UMZ Toulouse
LAFFONT Stéphane, Major DDSP Toulouse
LAPELERIE Stéphane, B/C DDSP Cahors
LE BOHEC Thierry, Major, DIDPAF Toulouse
LUCCISANO Orée, B/C DDSP Toulouse
MARIE-ELISE Daniel, Brigadier-chef , DIDPAF Toulouse
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse
PELLETANT Sandra Brigadier-chef, DDSP Toulouse
POUBLAN MIQUELOT Patrice, brigadier-chef DDSP Toulouse
SABOURIN Franck, brigadier-chef, DDSP Toulouse
TARI Maxime, brigadier, ENSAPN Toulouse
VEDERE Jean Paul, brigadier-chef ENSAPN Toulouse

Représentants du corps administratif :

SABATE- DUMONTEIL Karine, conseiller d'administration IOM DT Toulouse
VILALTA Natalie, attachée principale DT Toulouse

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire
CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire
LHUSSA Marie-Laure Psychologue vacataire
OUILLE Benjamin Psychologue vacataire
PIANA Odanna Psychologue vacataire
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire
SIMARD Helen Psychologue vacataire
ZANUTTO Oriane Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

ARTICLE 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 22 avril 2022

**La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement**



Natalie VILALTA